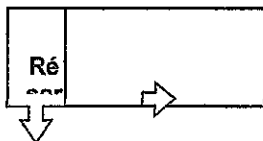


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



21088595

Déposé / Reçu le

15 JUL. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0674.432.196

Dénomination

(en entier) : **Association for Innovative Farming**

(en abrégé) : **AIF asbl**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rond Point Schuman, 6, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Demissions et nominations d'administrateurs - changements et ajouts de statuts

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 04 juin 2021

Le 04 juin 2021, à Bruxelles, à 17 h 00, les membres de l'association AIF, Association for Innovative Farming se sont réunis au siège social pour l'Assemblée Générale Annuelle sur convocation du secrétaire général, Václav Janda.

Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire. Les membres qui assistaient par une conférence électronique ont été également renseignés (Ces derniers ont été identifiés et authentifiés par leur caméra vidéo au début et à la fin de la séance).

Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

L'Assemblée était présidée par Mr. Petr Dolejší et Mr. Vaclav Janda en était le secrétaire.

100 % des membres étaient présents (en personne ou par vidéo-conférence) ou représentés. L'Assemblée a donc pu valablement délibérer, conformément à l'article 9 alinéa 7 des statuts.

A l'issue du débat entre les membres, le président de séance a mis aux voix les questions suivantes, conformément à l'ordre du jour :

1) La démission de l'administrateur Karel Matoušek, né le 18 mars 1945 à Týniště nad Orlicí, République tchèque, domicilié 1180 Uccle, chaussée d'Alsemberg, 876, a été acceptée à l'unanimité.

2) La démission de l'administrateur Adriana Maria Pop, née le 3 avril 1980 à Sighetu Marmatiei, Roumanie, domiciliée à Rue Frans Vervaeck 145, B-1083 Bruxelles, Belgique a été acceptée à l'unanimité.

3) La nomination de Thierry Gabriel B de l'Escaille, né le 11 mai 1955 à Bruxelles, Belgique, domicilié à Lozenweg 100, 3930 Hamont-Achel, en tant que membre de l'organe d'administration pour une période de 5 ans a été acceptée à l'unanimité.

4) La nomination de Jakub Štolfa, né le 14 juillet 1987 à Nový Jičín, République tchèque, de nationalité tchèque, domicilié à Dlouhá 1870/34, Nový Jičín, République tchèque, en tant que membre de l'organe d'administration pour une période de 5 ans a été acceptée à l'unanimité.

5) Les changements et ajouts dans les statuts, ci-après, de l'ASBL ont été votés à l'unanimité des membres présents

Art. 2 : L'association a son siège dans la région de Bruxelles-Capitale

Art. 3 10) Un changement des objectifs de l'association ne peut être réalisé que par l'assemblée générale. un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire, la décision devra être votée par 4/5 des membres présents ou représentés.

Art. 6 2) La cotisation annuelle est fixée à un montant de 5.000,- EUR pour une société, de 15.000,- EUR pour les groupements d'intérêt et de 20.000,- EUR pour les associations.

Pour la cotisation d'un membre à titre personnel et individuel, le montant de la cotisation sera fixé par l'organe d'administration

Sur accord de l'organe d'administration, le paiement de la cotisation peut être échelonné en plusieurs versements (trois au maximum)

Pour un nouveau membre qui rejoint l'association après le premier trimestre dans l'année, une cotisation réduite pourra être fixée par l'organe d'administration

Art. 7 4) Un membre, en charge complète de cotisation l'année précédente, qui n'a pas encore payé au moins un tiers de sa cotisation à la date de l'Assemblée générale peut participer à l'Assemblée générale mais seulement pour une participation consultative (il n'a pas de droit de vote)

Art. 7 5) A la demande expresse d'un membre ayant reçu une notification d'exclusion par l'organe d'administration, il peut exiger d'être entendu par l'assemblée générale qui prendra, après débats, une décision. Il n'y a pas quorum de présence nécessaire pour cette assemblée générale, la décision devra être votée par 2/3 des membres présents ou représentés

Art. 9 7) La majorité simple des votes de membres présents sera décisive lors de l'assemblée générale. Si le nombre de voix d'un vote est égal; la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Art. 9 13) Au début de l'assemblée générale, il sera nommé un Président de séance et un Secrétaire de séance.

Art. 9 14) Il est permis de tenir une assemblée générale à distance (par voie électronique). la convocation à l'assemblée générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent, sont définies comme suit : le membre devra être authentifié par sa caméra vidéo au début et à la fin de la séance. L'association organise une faculté d'assister à distance à l'assemblée, que les personnes autorisées à participer à l'assemblée utilisent ou non ; rien n'empêche donc ces personnes d'y participer physiquement, même si la possibilité d'y assister par voie électronique est organisée. le procès-verbal de l'assemblée générale doit mentionner les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote .

Art. 10 Le conseil d'administration (CA) est renommé en organe d'administration (OA)

Art. 10 20) l'Organe d'administration est compétent pour le changement de l'adresse du siège social, de l'adresse e-mail (courriel) ou de l'adresse du site internet de l'association

Art. 10 21) L'Organe d'administration peut communiquer toutes les informations officielles avec ses membres par le canal d'une adresse électronique si le membre a communiqué une adresse électronique vérifiée et active et s'il n'a pas fait une demande expresse de ne pas recevoir de communication par voie électronique

Art. 10 22) Exceptionnellement, le nombre d'administrateurs de l'organe d'administration peut être réduit à 2 membres, dans ce cas, l'unanimité est requise pour tous les votes et les décisions.

Art. 12 1) Les statuts peuvent être changés uniquement par l'assemblée générale.

Pour un changement de statuts, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire, la décision devra être votée par 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 12 3) Dans le cas d'une dissolution de l'association, les membres de l'organe d'administration et les membres de l'association donneront, à une fin désintéressée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, le cas échéant d'un solde positif de la liquidation, une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel

l'association a été constituée.

Art. 12 4) Pour un décision de dissolution de l'association, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire, la décision devra être votée par 4/5 des membres présents ou représentés.

Art. 14 – Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur est confronté à un conflit d'intérêts (c'est-à-dire, un intérêt, direct ou indirect, opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration), il doit en avertir les autres administrateurs avant qu'une décision ne soit prise. Il ne peut alors prendre part ni au débat ni au vote sur ce point spécifique. Les explications sur ce conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération doit être soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut alors mettre celle-ci à exécution.

Il est dressé le présent procès-verbal de la réunion, signés par le secrétaire général Václav Janda.

A Bruxelles, le 04 juin 2021 Le Secrétaire général